

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-30

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2023

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 18 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont le montant figurant dans le plan de financement n'excède pas 500 000€ ;

Considérant que pour l'année 2023, la commune de Marcheprime souhaite soumettre le projet de rénovation de l'éclairage public, à savoir :

- le renouvellement des 19 derniers luminaires de type « boule »,
- les 2 ensembles boule au parking de la résidence « Les portes du parc »,
- le renouvellement de 75 luminaires consommateurs sur la RD1250 (hormis le tronçon devant la résidence Daniel Brettes où les luminaires sont plus récents) et un tronçon de la rue Daniel DIGNEAUX ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une demande de subvention au titre du Fonds vert 2023 pour la rénovation de l'éclairage public, pour un montant de 33 742,69 euros représentant un taux de 60 % du montant HT du coût prévisionnel ;

Article 2 : dit que le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

↵ Coût prévisionnel des Travaux HT :	56 237,81
↵ Subvention du SDEEG (20%)	11 247,56
↵ Subvention sollicitée (60 %) :	33 742,69
↵ Autofinancement HT :	11 247,56

Article 3 : dit que les recettes seront inscrites au budget principal de la Commune 2023 ;

Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :

Sous-Préfecture d'Arcachon ;
Trésorier Principal.

Fait à Marcheprime, le 28 mars 2023.

Publié sur le site internet de la commune le ...04.04.2023.....

Le Maire,

Manuel MARTINEZ.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.